



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003/8062

SD

**ARRÊTE**  
portant prescriptions spéciales  
au titre d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 autorisant le GAEC du Grand Carnaix à exploiter un élevage bovin à distance non réglementaire des tiers les plus proches ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le dossier de mise à jour de la gestion des déjections déposé le 20 novembre 2015 et complété le 14 janvier 2016 par le GAEC du Grand Carnais pour l'exploitation d'un élevage de 60 bovins engraissement lieu-dit Le Grand Carnais à Landéhen ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 juillet 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande concerne la mise à jour des prescriptions du fonctionnement d'un atelier bovin déclaré et bénéficiant d'une dérogation de distance à moins de cent mètres des tiers ;

CONSIDERANT que le projet ne comporte pas une augmentation des effectifs bovins, ni une extension des bâtiments d'élevage ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et Objet

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 susvisé est abrogé.

1.1. Une dérogation est accordée au GAEC du Grand Carnais, siège social lieu dit "Le Grand Carnais" à Landehen, pour exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 60 bovins engraissement.

1.2. Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2101-1c de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

### Article 2 : Prescriptions particulières

#### 2.1. Sécurité :

2.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.1.3. Disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NF S 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et toutes circonstances.

#### 2.2. Autres :

L'écran de verdure existant entre les bâtiments et les habitations des tiers doit être maintenu et entretenu.

### Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

3.1. Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU 44 051.

3.2. Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose de:

-deux plates formes imperméables seront maintenues en parfait état d'étanchéité d'une surface de 418 m<sup>2</sup> offrant une capacité de production et de stockage étanche d'au moins 12 mois. »

-une aire de chargement est aménagée de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

#### 3.2.1. Localisation de la plate-forme de compostage ou hangar

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
LANDEHEN	ZE	134	418m <sup>2</sup>	Fosse récupération jus : 402 m <sup>3</sup> Bâchage par géotextile (perméable à l'air -- imperméable à l'eau) Hauteur des mur : 3m / 2 m Surface compostage : 270 m <sup>2</sup> Surface maturation : 148 m <sup>2</sup>

3.2.2. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.2.3. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres.

3.2.4. La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

3.2.5. Conditions d'entretien de la plate forme non couverte et munie d'un dispositif de récupération des jus :  
Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts, au besoin, d'une bâche géotextile afin de maintenir une hygrométrie adaptée du produit au cours de la fabrication et du stockage.

En toute circonstance, l'apparition des conditions anaérobies doit être évité.

Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.2.6. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.  
L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage,
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport (au besoin),
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où l'exploitant bénéficie d'un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.4 Utilisation du compost.

Compost utilisé comme produit commercial destiné à être mis sur le marché par l'exploitant lui-même ou une société spécialisée

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires pour justifier de la normalisation des produits.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 3.5.

3.5. Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché

**Une convention est établie avec la Coopérative de BROONS, qui assure la mise sur le marché pour 312 tonnes de compost par an soit 1860 unités d'azote.**

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant - producteur,
- les conditions de reprise,
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,
- la dénomination de l'exploitant ,
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative. »

### 3.6. Destination des produits

#### Obligation de transfert

Les composts mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

### 3.7. Délais de mise en service - dysfonctionnement

L'unité de compostage est mise en service à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

### Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landéhen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landéhen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Landéhen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

04 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin



